

Arrêt

n° 323 742 du 20 mars 2025
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : **Au cabinet de Me M. QUESTIAUX**
Rue Piers 39
1080 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mars 2025, X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 10 mars 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de larrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2025 convoquant les parties à l'audience du 19 mars 2025.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. QUESTIAUX, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL loco Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire, le 13 novembre 2020.

1.2. Le 16 novembre 2020, il a introduit une demande de protection internationale qui s'est clôturée, le 26 octobre 2022, par un refus technique, le requérant ne s'étant pas présenté au Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides.

1.3. Le 9 octobre 2023, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 13 quinquies). Aucun recours n'a été introduit contre cette décision.

1.4. Le 10 mars 2025, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un second ordre de quitter le territoire, il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTERLE TERRITOIRE:

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1°:

1° si il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa /titre de séjour valable au moment de son arrestation.

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Polbruno le 10.03.2025 l'intéressé a été intercepté pour des faits de contrefaçon.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.

La demande de protection internationale introduit le 21.10.2020 est refusée par la décision du 06.01.2021. Le 16.06.2021, la demande de protection internationale a été poursuivie. Le 26.10.2022, la demande de protection internationale a été clôturée le 26.10.2022 car l'intéressé n'a pas donné suite au courrier recommandé envoyé par le commissaire générale du CGRA qui l'invitait à un entretien le 07.10.2022.

Art 74/13

L'intéressé déclare qu'il est en Belgique pour travailler et demander l'asile politique.

La demande de protection internationale introduit le 21.10.2020 est refusée par la décision du 06.01.2021. Le 16.06.2021, la demande de protection internationale a été poursuivie. Le 26.10.2022, la demande de protection internationale a été clôturée le 26.10.2022 car l'intéressé n'a pas donné suite au courrier recommandé envoyé par le commissaire générale du CGRA qui l'invitait à un entretien le 07.10.2022.

L'intéressé mentionne sa volonté de travailler qui lui permet de participer au marché du travail. L'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. L'intéressé ne dispose pas de l'autorisation de travail requise et ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative. De plus, cet élément n'ouvre pas le droit au séjour.

En outre, l'intéressé peut réaliser son souhait de participer au marché du travail dans son pays d'origine afin de se réintégrer.

L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 8 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

Depuis le 26.10.2022, l'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 09.10.2023 qui lui a été notifié le 12.10.2023. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Polbruno le 10.03.2025 l'intéressé a été intercepté pour des faits de contrefaçon.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Article 74/14 8 3, 6° : article 74/14 § 3, 6° : la demande de protection internationale d'un ressortissant de pays tiers a été déclarée irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 5° ou a été considérée comme manifestement infondée sur la base de l'article 57/6/1, § 2.

La demande de protection internationale introduit le 21.10.2020 est refusée par la décision du 06.01.2021. Le 16.06.2021, la demande de protection internationale a été poursuivie. Le 26.10.2022, la demande de protection internationale a été clôturée le 26.10.2022 car l'intéressé n'a pas donné suite au courrier recommandé envoyé par le commissaire générale du CGRA qui l'invitait à un entretien le 07.10.2022.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION:

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé, voir la motivation de l'article 74/14, 1° dans la partie "ordre de quitter le territoire".

L'intéressé constitue une menace une pour l'ordre public, voir la motivation de l'article 74/14, 3° dans la partie "ordre de quitter le territoire".

L'intéressé ne donne aucune raison pour laquelle il ne peut pas retourner dans son pays d'origine.

L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants:

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

Depuis le 26.10.2022, l'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 09.10.2023 qui lui a été notifié le 12.10.2023.

Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

Conformément à l'article 74/28 de la loi du 15 décembre 1980, une mesure de maintien peut être prise uniquement si d'autres mesures suffisantes, mais moins coercitives ne peuvent pas être appliquées efficacement. En l'espèce, une mesure de maintien moins coercitive est présumée inefficace car:

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 09.10.2023 qui lui a été notifié le 12.10.2023.

Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

La demande de protection internationale introduit le 21.10.2020 est refusée par la décision du 06.01.2021. Le 16.06.2021, la demande de protection internationale a été poursuivie. Le 26.10.2022, la demande de protection internationale a été clôturée le 26.10.2022 car l'intéressé n'a pas donné suite au courrier recommandé envoyé par le commissaire générale du CGRA qui l'invitait à un entretien le 07.10.2022.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard, qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes et qu'une mesure de maintien moins coercitive est en l'espèce présumée inefficace. De ce fait, le maintien à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage. »

2. Recevabilité

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité qu'elle libelle comme suit :

« La partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies) pris le 9 octobre 2023.Ce dernier n'ayant pas été contesté devant votre Conseil, il est devenu définitif et exécutoire. La partie requérante n'a, partant, aucun intérêt à solliciter l'annulation de l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre le 10 mars 2025, dès lors qu'elle demeure tenue de quitter le territoire en vertu de cette première mesure d'éloignement.

2. Elle ne peut prétendre sauvegarder son intérêt au recours en raison de la violation éventuelle d'un droit fondamental. En effet, la partie requérante n'est pas fondée à soutenir que les articles 3 et 8 de la CEDH seraient violés, tel qu'il est démontré en réfutation des deux moyens à laquelle il est renvoyé.

3. Partant, le recours est irrecevable à défaut d'intérêt. »

2.2. La partie requérante sollicite la suspension des décisions d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, prises le 10 mars 2025.

Or, la partie requérante a déjà fait l'objet, d'un ordre de quitter le territoire, le 9 octobre 2023 dont il n'est pas contesté qu'il est devenu définitif.

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

Il y a lieu de constater que, la suspension sollicitée fût-elle accordée, elle n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire pris, le 9 octobre 2023. En conséquence, la suspension ici demandée serait sans effet sur l'ordre de quitter le territoire antérieur, qui pourrait être mis à exécution par la partie défenderesse indépendamment d'une suspension des décisions attaquées.

La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait de facto, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les États contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH.

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

2.3. En l'espèce, la partie requérante invoque notamment, dans le cadre du développement de son moyen et dans l'exposé du préjudice grave difficilement réparable, un risque de violation de l'article 3 de la CEDH.

Elle soutient :

- qu'elle n'a jamais été auditionnée par le CGRA par rapport aux raisons de son départ de son pays d'origine,
- dans son audition à l'office des étrangers, du 7 juillet 2021, elle a expliqué avoir quitté son pays d'origine en raison « *de manifestation contre le gouvernement* »,
- elle cite des extraits du rapport CEDOCA, actualisé en avril 2023 ainsi qu'un rapport du 10 janvier 2025 du NAM.

2.4. Le Conseil rappelle :

- que l'article 3 de la CEDH dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* »,
- que cet article a un caractère absolu,
- qu'il faut des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH,
- que la partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

2.5. Le Conseil constate :

- que dans son audition auprès de la partie défenderesse du 7 juillet 2021, le requérant a exposé être sympathisant de l'UFDG depuis 2009 et avoir été arrêté à plusieurs reprises (3/4/2011 : participation à une manifestation et 20/03/2020 : accusé d'encourager les jeunes à manifester),
- à la lecture des extraits cités en termes de recours, depuis le coup d'Etat du 5 septembre 2021, la junte militaire est au pouvoir et a constitué un Comité national de rassemblement et du développement (CNRD) dont la gestion de la transition est contestée par plusieurs partis politiques dont l' UFDG qui fait front dans l'opposition,
- il y a des arrestations des responsables de partis, mais aussi des militants et des arrestations par rafles au moment des manifestations voir en dehors de moment de contestation,

- il y a une pratique de commercialisation des arrestations.

Au vu de ces informations et à ce stade de la procédure, le Conseil conclut qu'il existe un risque de violation de l'article 3 de la CEDH, la partie requérante a donc un intérêt actuel à son recours.

3. Appréciation de l'extrême urgence

Le caractère d'extrême urgence de la présente demande de suspension n'est pas contesté par la partie défenderesse.

En l'espèce, le requérant est actuellement privé de sa liberté en vue de son éloignement et fait donc objectivement l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

4. Les moyens d'annulation sérieux

4.1. La partie requérante dans une première branche de son moyen unique, expose un risque de violation de l'article 3 de la CEDH. Après un rappel de son audition du 7 juillet 2021, auprès de la partie défenderesse et la clôture technique de sa demande de protection internationale, elle argue qu'elle encourre un risque actuel en cas de retour en Guinée. A l'appui, elle cite des extraits du CEDOCA d'avril 2023 et un extrait du rapport du 10 janvier 2025 de NAM. Elle relève que l'acte attaqué ne contient aucune analyse de l'article 3 CEDH, que cela soit sous l'angle de la situation sécurité ou des craintes de persécution en cas de retour en Guinée. Elle rappelle l'arrêt du Conseil d'Etat, n° 253.942, du 9 juin 2022. Elle constate que l'acte attaqué renvoie à la décision prise par le CGRA, sans faire d'analyse de l'article 3 de la CEDH.

4.2. Le Conseil renvoie aux réponses données aux points 2.4. et 2.5. du présent arrêt.

4.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient que : « *2. La partie requérante reproche vainement à la partie adverse de ne pas avoir pris en considération ses craintes en cas de retour vers la Guinée alors qu'elle a été exclue de son centre et n'a pas reçu la convocation à son audition de sorte qu'elle n'a jamais été auditionnée par rapport aux raisons de son départ de son pays d'origine. Or, il convient de relever qu'il ressort du dossier administratif de la partie requérante que cette dernière n'a pas introduit de recours contre la décision négative prise par le CGRA quant à sa demande de protection internationale le 26 octobre 2022 et n'a, depuis lors pas estimé utile d'introduire une nouvelle demande afin de pouvoir faire valoir valablement ses craintes si elle estimait cela nécessaire.*

Partant, il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte de craintes qu'elle n'a jamais fait valoir et qu'elle invoque, contrairement à ce qu'elle semble soutenir en termes de requête, pour la première fois dans le présent recours.

En effet, la seule audition de la partie requérante a eu lieu lors de son interpellation le 10 mars 2025 et elle a indiqué à ce moment uniquement ne pas vouloir rentrer en Guinée en raison de la misère et du fait qu'elle a introduit une demande de protection internationale sans plus de précision.

Sa demande ayant été clôturée en 2021 et aucune nouvelle demande n'ayant été introduite depuis lors, elle ne peut reprocher à la partie adverse d'avoir relevé que :« L'intéressé déclare qu'il est en Belgique pour travailler et demander l'asile politique. La demande de protection internationale introduit le 21.10.2020 est refusée par la décision du 06.01.2021. Le 16.06.2021, la demande de protection internationale a été poursuivie. Le 26.10.2022, la demande de protection internationale a été clôturée le 26.10.2022 car l'intéressé n'a pas donné suite au courrier recommandé envoyé par le commissaire générale du CGRA qui l'invitait à un entretien le 07.10.2022. »

4.4. Le Conseil rappelle que la procédure de protection internationale a fait l'objet d'un refus technique et que nonobstant le contenu de l'audition du 7 juillet 2021, la partie défenderesse n'a fait aucun examen du risque encouru au sens de l'article 3 de la CEDH. La circonstance que le requérant n'ait pas introduit de nouvelle demande de protection internationale n'est pas de nature à dispenser la partie défenderesse de tel examen. A ce titre, le Conseil rappelle que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire ne dispense pas la partie défenderesse d'examiner le risque de violation de l'article 3 de la CEDH.

5. Le préjudice grave difficilement réparable

5.1. La partie requérante invoque en substance un risque de violation de l'article 3 de la CEDH.

5.2. Le Conseil a estimé que le moyen était sérieux en ce qu'il est pris de l'article 3 de la CEDH et renvoie dès lors aux développements de l'arrêt quant à ce.

5.3. La partie défenderesse renvoie à la réfutation du moyen. Le Conseil quant à lui renvoie dès lors à la réponse à la note d'observations reprise au point 4.4. du présent arrêt.

6. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La suspension en extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien, pris le 10 mars 2025, est ordonnée.

Article 2

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 3

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mars deux mille vingt-cinq par :

C. DE WREEDE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

C. DE WREEDE